



ARRETE n° 6 - 2026

**Fermeture pour travaux
du passage à niveau
N° 287, lieu-dit Goazourlay**

Le Maire de Lampaul Guimiliau,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 à 2213-6,
Vu le Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06/11/1992
Vu la demande écrite du 15 janvier 2026 de SNCF Réseau, INFRAPOLE BRETAGNE, UTM NORD,
Considérant que les travaux à réaliser sur le passage à niveau n° 287, situé sur le territoire de la commune de Lampaul Guimiliau, lieu-dit Goazourlay, justifient sa fermeture totale à la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 287 (lieu-dit Goazourlay), sera fermé à toute circulation (routière et piétonne) à compter du 4 mars 2026 à 12h, jusqu'à la fin des travaux le 9 mars 2026, à 12h.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la déviation et de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions prendront effet à partir du 4 mars 2026 à 12h, jusqu'à la fin des travaux le 9 mars 2026, à 12h.

Article 5 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 10 février 2026

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour le Maire
l'adjoint délégué

